

## Délibération n° 2009-26 du 2 février 2009

### ***Sexe - Emploi - Emploi secteur privé - Observations devant la Cour d'appel***

*Par sa délibération n°2007-242 du 1<sup>er</sup> octobre 2007, le Collège de la haute autorité a considéré que la concomitance entre le retour de la réclamante à la suite de son congé maternité, son absence de mission et une procédure de licenciement immédiatement engagée constituaient autant d'éléments concourant à une présomption de discrimination fondée sur le sexe au retour d'un congé maternité. L'employeur n'a pas rapporté la preuve d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination et a considéré que la réclamante présentait une insuffisance professionnelle constatée avant son congé maternité, ce qui n'est pas corroboré par ses rapports d'évaluation.*

*La haute autorité a présenté ses observations devant le Conseil de prud'hommes qui a jugé le licenciement abusif mais non discriminatoire. La réclamante a interjeté appel du jugement et la haute autorité décide de présenter ses observations devant la Cour d'appel.*

Le Collège :

Vu la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n° 2007-242 du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 25 janvier 2007 par Madame A d'une réclamation relative à son licenciement de la société X qu'elle estime fondé sur « sa situation de famille ou sa grossesse ».

Par sa délibération n° 2007-242 du 1<sup>er</sup> octobre 2007, le Collège de la haute autorité a considéré que la concomitance entre le retour de la réclamante à son poste de travail à l'issue

de son congé maternité, son absence de travail et la procédure de licenciement immédiatement engagée constituaient autant d'éléments concourant à une présomption de discrimination fondée sur le sexe au retour d'un congé maternité.

Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a présenté ses observations devant le Conseil de prud'hommes.

Par jugement du 22 octobre 2008, le Conseil de prud'hommes a dit et jugé que le licenciement de Madame A était abusif mais non entaché de discrimination en fonction du sexe ou de l'état de grossesse et lui a alloué la somme de 5 000 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

Par courrier en date du 10 décembre 2008, Madame A a interjeté appel de la décision du Conseil de prud'hommes du 22 octobre 2008.

Le Collège de la haute autorité décide, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour d'appel.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER